

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame RONDEL Cecilia, de l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE en date du 19 février 2024 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux d'eau potable (branchement), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE une permission de voirie afin de réaliser un fonçage, sur la voie communale n° 77, face aux parcelles cadastrées 125 ZC 0084 et 0085 à La Biliais, Jugon-les-Lacs du lundi 19 février 2024 à 8h00 au lundi 4 mars 2024 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 février 2024 à 8h00 au lundi 4 mars 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE **une permission de voirie** afin de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau potable (branchement nécessitant un fonçage), sur la voie communale n° 77, face aux parcelles cadastrées 125 ZC 0084 et 0085 à La Biliais, Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, il est accordé à l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE un permis de stationnement pour un engin de chantier de 30 m².

La chaussée sera rétrécie selon les besoins de l'entreprise. La largeur de voie maintenue est de 3 mètres.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 13 février 2024

Le Maire,

Eric MOISAN

